

Procédure et immatériel¹

Introduction : définition et catégorisation de la cyberjustice et portée du questionnaire

La cyberjustice est une notion très vaste, qui ne fait pas l'objet d'une définition arrêtée. À l'instar de bien d'autres notions juridiques, elle peut être comprise de différentes manières d'un pays à l'autre. Cela dit, même s'il s'agit indéniablement d'une notion polysémique, des traits communs se dessinent, voire émergent quant à une conception globale et inclusive de celle-ci.

La définition proposée par le Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal est fondée sur ces traits communs. En effet, nous définissons la cyberjustice comme étant l'utilisation des technologies de l'information et des communications (« TIC ») en matière de justice, pour faciliter la résolution de conflits, que celle-ci soit *judiciaire* ou *extrajudiciaire*. Elle renvoie également à la mise en réseau des acteurs du monde judiciaire. Telle que nous la concevons ci-après, la cyberjustice englobe donc autant les initiatives technologiques prises dans le secteur judiciaire que la résolution des conflits en ligne (« RCL »), entendue ici étroitement comme la migration, vers Internet, des modes alternatifs de règlement des conflits (« MARC »).

Le présent questionnaire traitera tout d'abord brièvement des questions terminologiques inhérentes à l'étude de la cyberjustice (I), avant de porter sur son encadrement législatif (II). Par la suite, les deux pans de la cyberjustice précédemment évoqués, à savoir la cyberjustice au sein du système judiciaire (III), ainsi que la cyberjustice et les modes alternatifs de résolution des conflits (IV) seront abordés dans l'optique d'en dresser un état des lieux. Cet exercice se conclura par l'établissement de perspectives futures (V).

¹ Document élaboré par Marcos Quiroz, Camilo Valenzuela et Daniela Corchuelo ; traduction Oswaldo Perez, Université Externado de Colombia.

I. QUESTIONS TERMINOLOGIQUES

Note : Il est recommandé, à des fins de clarté et lorsqu'applicable, de préciser les sources structurant votre réponse aux questions suivantes (ex : loi, règlement, décret, directive, avis administratif, politique, etc.).

1. Le terme « cyberjustice » est-il défini et employé dans votre juridiction?
 - a. Si oui, à quoi ce terme renvoie-il? Quelle en est la définition la plus répandue?
 - b. Dans le cas contraire, quels sont les termes les plus couramment employés pour désigner la cyberjustice, telle que définie en introduction?

Réponse: En Colombie, il n'est pas usuel le terme «cyber justice» pour faire référence à l'utilisation des TIC dans la résolution des différends judiciaires ou extrajudiciaires par des moyens électroniques, et encore moins, il n'existe point de définition. Il est plus fréquent que les règles régissant l'activité judiciaire fassent référence à la possibilité générique de l'utilisation des TIC dans les étapes de la procédure² ou bien traitent, parmi d'autres, de la «*justice numérique*», de «*l'arbitrage virtuel* », « *d'e - justice* » ou de «*conciliation virtuelle* ».

Ces expressions («*justice numérique* », « *arbitrage virtuel* » et « *conciliation virtuelle*») figurent dans des documents officiels. La première est utilisée par l'article 103 du Code général de procédure (loi 1563 de 2012) pour faire référence à l'utilisation des TIC dans la justice et octroyer la compétence à la Salle administrative du Conseil supérieur de la magistrature afin de réglementer le «*Plan de justice numérique*» : ensemble de programmes et de dispositifs visant à étendre l'utilisation des progrès technologiques dans l'administration de la justice. Le Conseil supérieur a adopté, au moyen d'un acte administratif (l'Accord de PSAA13 n ° 9810 du 11 janvier 2013), le Plan d'action pour la mise en œuvre du code général de procédure, et a fait une référence tangentielle à la justice numérique, faisant

² Portent l'utilisation des TIC dans la procédure judiciaire, sans lui donner un nom générique: les articles 95 de la loi 270 de 1996 (loi relative à l'administration de la justice), l'article 320-paragraphe 5 du Code de procédure civile, les articles 186, 197, 199 et 216 du code de procédure administrative et du contentieux administratif, l'article 23 de la loi 1563 de 2012 (Statut arbitral), les articles 18 et 23 du décret 1829 de 2013, entre autres.

des diagnostics et déterminant des objectifs à atteindre ; toutefois, cette norme ne peut pas en être considérée comme un règlement global.

"*L'arbitrage virtuel* " a été adopté par le décret 1829 de 2013 (réglementant la loi d'arbitrage national et international 1563 du 2012): l'article 2 le définit comme une «pratique d'arbitrage, dans laquelle la procédure est exécutée avec l'appui de systèmes d'information, ou l'application d'une plate-forme accueillant les actes de procédure et les communications des partie »³.

La dernière expression est utilisée dans le diagnostic de conciliation virtuelle élaboré par le ministère de la Justice et le Bureau Veritas afin d'effectuer une «*analyse juridique qui supporte les processus techniques, organisationnels et structurels, principaux défis pour l'opérativité et l'accès à la conciliation virtuelles*»⁴.

II. ENCADREMENT LÉGISLATIF DE LA CYBERJUSTICE

2. Existe-t-il un encadrement législatif ou réglementaire des technologies de l'information et des communications dans votre juridiction? Les technologies de l'information et des communications font-elles l'objet d'une quelconque législation particulière (sous la forme d'une loi nouvelle/spécifique ou encore d'une loi modifiant un texte législatif existant), visant à encadrer, par exemple :

Les communications électroniques (notamment pour en assurer la sécurité);

Les documents sur support faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou d'une autre nature (notamment pour en établir la définition, la valeur juridique, l'admission en preuve et la force probante, la façon d'en assurer et d'en maintenir l'intégrité, notamment lors d'une conservation, une consultation, un transfert ou une transmission, etc.);

Les formalités et modalités entourant la signature électronique (sa validité et son intégrité);

³ Cette notion est réglementée par le chapitre IV du décret.

⁴ Préparé le 4 Novembre 2011. Disponible

<http://www.conciliacion.gov.co/archivos/documentos/Publicaciones/DIAGNOSTICOCONCILIACIONVIRTUALE NCOLOMBIA%20%282%29.pdf>.

Les règles de preuve électroniques (principes généraux, règles de procédure, etc.);

Tout autre objet relevant généralement du droit entourant le déroulement d'un procès.

Réponse: Il existe un cadre réglementaire pour l'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication, principalement contenues dans la loi 527 de 1999 « *qui définit et régleme l'accès et l'utilisation de messages de données, le commerce électronique, les signatures numériques et les organismes de certification* »; le décret 2364 de 2012 réglementant l'article 7 de la loi 527 de 1999 [...] réfèrent aux signatures électroniques et le décret 333 de 2014 réglementant la signature numérique et les entités de certification (ouverte ou fermée) de signature électronique (thèmes antérieurement régis par le décret 1747 de 2000, abrogé) .

3 Dans l'éventualité où de telles lois existent, quels en sont les objectifs et la portée?

Par exemple : au Québec, une loi, intitulée *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, a pour objectif d'assurer la sécurité, l'intégrité et la cohérence des transactions juridiques faisant appel aux documents sur support technologique, grâce à l'établissement d'un cadre législatif encadrant et définissant la notion de « document », etc.

Réponse: La loi 527 de 1999, régleme le « *commerce électronique* », même si sa portée est plus générale et ne s'applique pas seulement au droit privé mais aussi au droit public (article 1). Cette norme introduit dans le droit colombien, avec quelques modifications, la Loi type de la CNUDMI sur le commerce électronique du 1996, fondée sur les notions d'équivalence fonctionnelle⁵, de neutralité technologique⁶ et d'application du droit substantiel⁷. Par conséquent, on peut dire que ces préceptes conceptuels font partie du système légal colombien.

⁵ Les articles 5, 6, 7 et 8 règlent l'équivalence fonctionnelle d'écrits électroniques tangibles, la signature manuscrite et les écrits originaux.

⁶ La neutralité technologique est prévue à l'article 7 de la Loi, reconnaissant la validité et des effets juridiques à toute méthode d'authentification électronique, à condition de permettre le lien avec l'auteur d'un document de façon fiable et appropriée.

Le Décret 2364 de 2012 réglemente la signature électronique créée par l'article 7 de la loi 527 de 1994, et enfin, le décret 333 de 2014 réglemente les signatures numériques et les autorités de certification. Ces deux normes portent l'authenticité et l'intégrité des documents électroniques et sont applicables à toutes les branches du droit.

4. Les documents technologiques bénéficient-ils d'un encadrement législatif spécifique dans votre juridiction?

a. Si oui, comment sont-ils définis? Quel en est le statut juridique? Quelles sont les formalités permettant d'en reconnaître l'intégrité et la validité?

b. Dans le cas contraire, comment la loi pallie-t-elle cette situation? Les règles applicables aux documents sur support traditionnel sont-elles applicables telles quelles à ces documents? Dans tous les cas, leur valeur juridique est-elle reconnue? Expliquez.

Réponse: Les documents électroniques sont expressément réglementés en Colombie, grâce à une notion plus large : les messages de données. L'article 2 de la loi 527 de 1999 définit le message électronique comme : « *l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou similaires, comme l'échange de données informatisées (EDI), l'Internet, le courrier électronique, le télégramme, le télex ou la télécopie* ».

Les documents électroniques ont le même statut juridique que les documents matériels ou tangibles, au moyen d'une équivalence fonctionnelle réglementée aux articles 5 et 6 de la loi 527 de 1999, en vertu de laquelle ces messages ont une acceptation juridique et peuvent répondre aux mêmes exigences et atteindre les mêmes effets que les documents écrits ayant une signature manuscrite, originaux et palpables.

⁷ Les règles portant l'utilisation des TIC ne dérogent pas l'ordre juridique existant, mais cherchent à fournir un effet de validité juridique de l'équivalent fonctionnel électronique des documents écrits, des signatures manuscrites et originales. Cette notion exposée dans la loi type de la CNUDMI sur le commerce électronique s'applique en Colombie, fondée sur l'article 3 de la loi, selon laquelle les aspects non traités explicitement sont résolus appliquant les principes généraux.

Les documents électroniques ont une présomption d'authenticité prévue à l'article 11 de la loi 1395 de 2010; en outre, la loi envisage parmi les formes d'authentification électronique des messages (i) la signature électronique⁸; (ii) la signature numérique⁹; (iii) la signature numérique prise en charge par une entité de certification ouverte¹⁰; et (iv) la signature numérique avalée par une entité de certification fermée¹¹.

5. Votre droit pose-t-il quelques règles que ce soit relativement à la preuve électronique (par exemple concernant l'admissibilité ou la recevabilité en preuve d'un document technologique, sa force probante, ses modalités d'administration et de contestation, etc.)?

a. Si oui, quelles sont-elles et quel en est le fondement? Expliquez.

b. Dans le cas contraire, ce mode de preuve est-il régi par les mêmes règles que la preuve traditionnelle? Est-il juridiquement reconnu et accepté?

Réponse: Les règles particulières en vigueur sur la preuve électronique sont orientées à entériner leur recevabilité juridique. Tant la loi 527 de 1999, que les décrets de 2012 et 2364 et 333 de 2014 prévoient des règles concernant l'authenticité et l'intégrité des documents électroniques et leur équivalence fonctionnelle par rapport aux documents matériels ou corporels. Quant à la «*admissibilité et la force probatoire des messages de données*», l'article 10 de la loi 527 de 1999, fait référence aux règles générales appliquées aux documents, prévues par le Code de procédure civile (articles 251 à 301 du CPC).

⁸ Conformément à l'article 7 de la loi 527 de 1999, la signature électronique est une méthode d'authentification électronique qu'identifie l'auteur d'un document de manière fiable et adéquate. L'article 4 du décret 2364 de 2012 régit la fiabilité des signatures électroniques.

⁹ Conformément à l'article 2 de la loi 527 de 1999 est le résultat numérique de l'application de la cryptographie asymétrique ou de double clés à un message de données.

¹⁰ Semblable à la notion antérieure, à la différence que le document est fourni par une entité autorisée et rémunérée pour leurs services de certification ouverte (article 3 du décret 333 de 2014).

¹¹ Les documents sont également fournis par une entité autorisée, mais ils peuvent être utilisés pour échanger des informations seulement entre l'institution de certification et le support de signature. Ces organismes de certification ne sont pas rémunérés pour la prestation de leurs services.

La réglementation colombienne sur ces questions est fondée sur les notions d'équivalence fonctionnelle, de neutralité technologique et d'application du droit positif existant.

III. CYBERJUSTICE ET SYSTÈME JUDICIAIRE

Note : Dans les questions qui suivent, le terme « tribunaux » réfère autant aux tribunaux judiciaires qu'administratifs. De plus, dans tous les cas, veuillez préciser, le ou les tribunal/aux visé(s)/en cause ainsi que la/les source(s) consultée(s), le cas échéant (ex. : loi, règlement, jurisprudence, règles de pratique ou règlement de procédure de la cour, directive, avis, lignes directrices ou autre type de document émanant de la cour, rapport ou publication gouvernementale, information tirée du site Internet du tribunal en cause, du ministère de la Justice ou d'une autre entité gouvernementale, etc.).

La technologie à la cour : généralités

6. Les tribunaux de votre juridiction disposent-ils de leur propre site Internet?

a. Si oui, qu'y retrouve-t-on?

Par exemple : information de base sur la cour, son fonctionnement et son personnel (en format texte ou capsules vidéos), information sur les juges, information sur la hiérarchie des tribunaux, règles de pratique ou règlement de procédure de la cour, avis et/ou directives, décisions de la cour ou lien vers des moteurs de recherche ou des bases de données les répertorient, consultation des rôles d'audience de la cour, modèles de procédures et/ou formulaires à l'intention des avocats ou des parties non représentées, retransmission d'auditions sur Internet (en direct ou en différé), rapports annuels et publications, liens utiles, FAQ, etc.

b. L'information disponible sur ces sites Internet vise-t-elle d'abord les citoyens (explications générales sur le fonctionnement du tribunal, du système et du processus judiciaire, sur ses membres, son histoire, etc.) ou les membres de la communauté juridique (règles de pratique, bases de données, formulaires à l'intention des avocats, etc.)?

Réponse: Les « Hautes cours », les plus hautes instances de l'administration de justice dans chacune de leurs spécialités, ont leur propre site Web : la Cour suprême (www.cortesuprema.gov.co) tribunal de cassation en matière civile, pénales et du droit de travail; le Conseil d'Etat (www.consejodeestado.gov.co) est la plus haute instance dans juridiction contentieuse administrative; la Cour constitutionnelle (www.corteconstitucional.gov.co) est la plus haute instance en matière constitutionnelle, compétente de la mise en œuvre du contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois et d'examiner les décisions de *tutela* (*amparo*) en dernier recours; et le Conseil supérieur de la magistrature (www.ramajudicial.gov.co) chargé d'administrer l'organisation judiciaire, d'exercer le contrôle disciplinaire des avocats et des magistrats .

Dans ces pages web se trouvent certaines informations basiques (la plupart des textes) comprenant des questions telles que ses membres, les formes d'élection, l'élection des membres d'autres corporations éligibles par ces Cours, ses règlements, des décisions judiciaires, des moteurs de recherche pour la consultation de la jurisprudence. Les destinataires de ces informations sont principalement les utilisateurs de l'administration de la justice, mais son contenu peut également être facilement accessible par le public en général..

De ces tribunaux de grande instance, seuls la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat disposent des vidéos d'audiences dans leur site internet.

D'autres institutions de justice n'ont pas des sites officiels, bien que certains entre eux l'aient mis en ligne¹². Ce sont des initiatives isolées.

7. Les Palais de justice mettent-ils à la disposition du public des postes informatiques avec accès Internet gratuit, ou d'autres types de kiosques d'information mettant à profit, d'une manière ou d'une autre, la technologie?

Si oui, à quel(s) usage(s) ces postes ou kiosques sont-ils destinés?

¹² C'est le cas, par exemple, du tribunal supérieur de Manizales (<http://tribunalsuperiormanizales.blogspot.com/>), du tribunal supérieur de Santa Marta (<http://www.tribunalsuperiordesantamarta.gov.co/>) et du tribunal supérieur d'Arménie (<http://www.tribunalsuperiorarmenia.gov.co/>).

Par exemple : consultation du site Internet d'une cour ou d'autres ressources Internet en matière de justice, obtention d'information sur un dossier judiciaire donné (consultation du plumeur), explications quant au fonctionnement du système judiciaire, etc.

Réponse: Il n'est pas très répandu de mettre à la disposition du public des postes informatiques dans les Palais de justice. Cependant, il peut y avoir des ordinateurs contenant les informations des procédures en cours ; comme dans certains bureaux judiciaires à Bogota, les justiciables peuvent consulter un programme informatique qui rend compte de l'état de la procédure et du juge compétent. Dans ces postes (disponibles) il n'y a pas accès à Internet et, ils sont, certainement, précaires.

L'un des objectifs du Plan d'action pour la mise en œuvre du Code général de procédure décrit la situation actuelle dans ce domaine :

" Concevoir et mettre en œuvre un système de gestion documentaire, configuré dans chacune des spécialités (civile, famille, commerciale et agricole. Ce système doit avoir une interface avec le système de gestion judiciaire afin d'obtenir directe et automatiquement les informations sur chaque procès. En outre, il devra permettre l'enregistrement d'audiences par des moyens électroniques ou numériques et faciliter la constitution du dossier.

Un tel système devra répondre aux exigences suivantes :

Digitaliser les dossiers en cours.

Acquérir du matériel informatique (avec le hardware et les logiciels appropriés) et les serveurs.

L'acquisition de matériel pour la réalisation des audiences virtuelles.

L'acquisition des scanners performants et, le cas échéant, l'équipement de micro filmage.

Acquérir les éléments nécessaires pour les archives et déterminer les moteurs de recherche.

Ajuster les réseaux LAN et WAN¹³».

¹³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE. SALLE ADMINISTRATIVE. "Plan d'action pour la mise en œuvre du code général de procédure." Approuvé par ACCORD PSAA13-9810, promulgué le 11 Janvier 2013. P. 57.

8. Les Palais de justice sont-ils dotés d'une technologie d'accès Internet sans fil (ex. : Wifi)?

Réponse: Bien qu'il n'y ait pas de chiffres officiels sur l'utilisation d'internet sans fil dans certains bureaux judiciaires, il est dédié à l'accès exclusif des employés judiciaires et non au grand public.

Notons que dans le Plan d'application du code général de procédure, la Division administrative du Conseil supérieur de la magistrature a identifié comme l'une des conditions de la mise en œuvre des TIC dans l'activité judiciaire :

«Le succès de la procédure orale et numérique repose en grande partie sur l'intégration et la mise en œuvre de la technologie appropriée dans les audiences et la gestion de fichiers virtuels, de sorte que la manipulation de l'audio et de la vidéo soit garantie, ainsi que l'accès interactif et en ligne des documents numériques en particulier dans les procédures d'appel. Egalement, l'Internet, l'intranet et l'e-mail doivent être disponibles dans tous les bureaux judiciaires»¹⁴.

9. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils la tenue d'entrevues et l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo (ex. : caméra, appareil photographique, microphone, etc.) dans les palais de justice, à l'extérieur des salles d'audience?

a. Si oui, précisez le/les tribunal/aux visé(s) ainsi que la source de l'encadrement (ex.: loi, règlement, jurisprudence, règle de pratique ou règlement de procédure de la cour, directive, avis administratif, lignes directrices ou tout autre type de document émanant de la cour, etc.);

b. Veuillez faire état de ces règles, en distinguant, si nécessaire, selon le type d'usager en question (ex. : avocat, partie, témoin, journaliste, membre du public, etc.) et en précisant les conditions, restrictions ou exceptions s'appliquant à l'utilisation des dispositifs d'enregistrement audio et vidéo, le cas échéant.

Réponse: Sans doute, les règles de procédure prévoient la possibilité d'utiliser les TIC dans l'administration de la justice; cependant, le manque de ressources et la prédominance de l'écriture dans le milieu judiciaire empêchent que la plupart des tribunaux aient des dispositifs d'audio et de vidéo dans leurs bureaux ; encore, il

¹⁴ *Ibidem*, p. 24.

est d'autant plus compliqué qu'ils puissent être utilisés l'extérieur de la salle d'audience.

Le diagnostic fait dans le Plan général du code de procédure est très révélateur:

" Par conséquent, ils devraient être exclus les salles pénal, du travail, pénal pour les adolescents, administrative, disciplinaire et de justice transitionnelle (Ils restent les tribunaux de droit commun) Dans cette perspective, on compte 572 salles d'audience dont leur localisation est énumérée à l'annexe 5.

" Il est important de noter que la plupart de ces « salles » ne sont pas, à proprement parler des salles d'audiences, car le juge ne dispose que d'une caméra vidéo, certains ajoutent des haut-parleurs et des microphones. Il n'y a pas de salle d'audience équipée avec le mobilier nécessaire et le système technologique correspondant, de sorte que le juge tient l'audience dans son bureau »¹⁵.

La technologie au service de processus juridique

Remarque: Les questions suivantes portent sur l'utilisation de la technologie dans le processus judiciaire au sens large , cette utilisation sert la procédure elle-même , ou l' administration de la justice en général .

10. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de messagerie électronique pour leurs communications avec l'extérieur (notamment pour joindre les parties et leur(s) avocat(s), le cas échéant)? Si oui, depuis quand?

Réponse: Bien qu'il n'y ait pas de données officielles, la pratique judiciaire montre que le système judiciaire n'est pas équipé avec les outils de messagerie pour les communications avec les parties et les représentants d'autres entités ou, lorsqu'ils existent, ils ne sont guère utilisés.

Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature dans le but de mettre en œuvre le Code général de procédure, prône équiper les tribunaux des moyens de communication:

¹⁵ *Ibidem.*

«Grâce à ces fins , le CGP (a) prévoit que "dans toutes les actuaciones est recommandé l'utilisation de la technologie et la communication dans la gestion et le traitement des procédures judiciaires » ; (b) permet la réalisation de tout acte de procédure par le biais des messages de données , de sorte que « l'autorité judiciaire doit avoir des mécanismes pour générer, stocker et communiquer " ces messages ; (c) les documents et mémoires sont présumés authentiques, au défaut de l'application de la loi 527 1999 ; (d) établit la notification et l'ordre de paiement par e-mail (e) prévoit l'établissement d'un fichier des procédures de possessoires et des successions consultable en ligne ; (f) permet au requérant de demander la notification aux entités publiques ou privées ayant des bases de données, afin de retrouver des informations et localiser le défendeur; (g) prévoit que la demande soit présentée au moyen d'un message électronique (en pièce jointe ou en un seul document) , et (h) autorise mise enchères électroniques (articles 89, 103, 108, 291, 292, 295, 375, 452 et 490)»¹⁶.

11. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de communication électronique (ex. : Intranet) pour leurs communications internes (notamment entre les juges et les membres du personnel judiciaire)? Si oui, depuis quand?

Réponse: Non, sur ce point il n'y a pas d'information officielle. Cependant, il est connu que de tels systèmes électroniques de communication n'existent pas.

Comme il a été indiqué, l'un des objectifs du Conseil supérieur de la magistrature, pour mettre en œuvre le Code général de procédure, est de doter les tribunaux des moyens électroniques:

«Élaborer et mettre en œuvre un Plan national de connectivité. Ce projet comprend l'installation de logiciels de gestion (à la fois Internet et intranet) garantissant la connectivité, entre les centres de services administratifs et le Bureau d'exécution des jugements ».

«Doter les tribunaux, les services administratifs centraux et le Bureau d'exécution des jugements, d'une adresse électronique officielle ou toute autre application qui permette à l'utilisateur d'interagir avec le juge. Il devrait être possible également la production et la réception

¹⁶ Ibidem. Pág. 56.

de messages électroniques ainsi que l'octroi de mots de passe pour différents utilisateurs (privileges dans le système)¹⁷»

Il convient de noter que le document établi la date du 31 Décembre 2015 comme délai pour la réalisation de cet objectif, sans, qu'à ce jour, il soit possible de constater des avancements.

12. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils la visioconférence ou tout autre moyen technologique dans le cadre de leurs procédures?

a. Si oui, à quelle(s) fin(s)?

Par exemple : obtention de télémandats en droit criminel, comparution (ex. : audition pour remise en liberté), présentation et/ou audition de requêtes, de demandes ou de pourvois, présentation de moyens préliminaires, gestion d'instance (ex. : conférence préparatoire), appel des causes fixées au rôle d'audience, témoignage, interrogatoire, transmission de la preuve, audience à distance (instruction / audition au fond), appel, etc.

b. Veuillez faire état de la procédure encadrant l'utilisation de la téléconférence dans la/les situation(s) citée(s) ci-dessus et des conditions et restrictions auxquelles cette utilisation est assortie, le cas échéant.

Réponse: La possibilité d'utiliser les TIC en justice aux fins décrites, est non seulement permise par les dispositions citées ci-dessus, mais elle est prévue par l'article 103 du Code général de procédure :

" L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la gestion et le traitement des procédures judiciaires doit être procurée dans toutes les actions judiciaires, afin de faciliter et d'accélérer l'accès à la justice et d'étendre sa couverture.

" Les procédures judiciaires peuvent être réalisées par des messages électroniques. Les actes des tribunaux devront compter avec des mécanismes pour générer, stocker et transmettre des messages de données.

" (...) .

¹⁷ *Ibidem.*

"Par. 1 La Salle administrative du Conseil supérieur de la magistrature doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que toutes les autorités judiciaires aient les conditions techniques nécessaires pour générer, stocker et communiquer des messages au moment de son entrée en vigueur.

" (...) "

Comme on peut le constater, il n'y a pas de réglementation spécifique sur l'utilisation des TIC dans l'administration de la justice, mais l'autorisation est donnée pour sa mise en application. Cette situation s'explique pour la délégation faite pour le législateur à la Salle administrative du Conseil supérieur de la magistrature, en tant qu'administrateur du Pouvoir Judiciaire, de la compétence de réglementer, de développer et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au moyen du «*Plan de justice numérique*».

13. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils tout autre mode de communication électronique dans le cadre de leurs procédures?

Si oui, précisez le mode de communication en cause, la/les situation(s) visée(s), la procédure encadrant son utilisation et les conditions et restrictions auxquelles cette utilisation est assortie, le cas échéant.

Réponse: Comme indiqué précédemment, l'un des objectifs de la Salle administrative du Conseil supérieur de la magistrature (dans l'exercice des pouvoirs attribués par le Code général de procédure afin d'élaborer les plans, les programmes et les mécanismes pour la mise en œuvre du Plan de justice numérique) est de mettre en œuvre des nouvelles technologies pour accéder non seulement à des informations en ligne sur la procédure, mais encore, la communication des tribunaux et l'attribution des courriels officiels.

Dans la mesure où ce qui précède n'est qu'un projet, il est pertinent de constater qu'il n'y a pas de moyens électroniques de communication significatifs dans la procédure.

14. Les tribunaux de votre juridiction sont-ils dotés de systèmes intégrés d'information de justice (SIJ) ou de tout système équivalent? Si oui, décrivez le/les système(s) employé(s) et sa/ses fonction(s).

Note : Par « systèmes intégrés d'information de justice », nous référons à tout système de gestion des affaires judiciaires, que celui-ci constitue un système intégré d'information (*case flow management*), un système de gestion des dossiers et de gestion d'instance (*case management system*), ou encore une combinaison des deux.

Par exemple : système permettant de remplir en ligne des formulaires et des procédures judiciaires (avec assistance, le cas échéant), signification électronique des procédures (le plus souvent par courriel), dépôt électronique des procédures, gestion du rôle d'audience (incluant la consultation en ligne de l'appel du rôle et l'inscription en ligne d'une cause au rôle), gestion du calendrier judiciaire, gestion des pièces, gestion des auditions, gestion des enregistrements numériques, gestion de l'exécution des aspects financiers afférents aux dossiers judiciaires (dépôts, cautions, mandats, etc.), gestion du plumitif, etc.

Réponse: Oui, le Pouvoir judiciaire dispose d'un portail permettant la consultation en ligne de la procédure, des audiences virtuelles et des vidéoconférences pratiquées à la demande des justiciables. La procédure de consultation permet de connaître la date de tous les actes, les arrêts, les édits et, en général, l'état de la procédure. Bien qu'il y ait la possibilité de télécharger les arrêts, en réalité tous les bureaux judiciaires n'ont pas par habitude de charger tous les documents dans le système et de le tenir à jour. La Cour constitutionnelle est le seul tribunal à tenir actualisé le système.

En matière pénale, le Bureau du procureur général reçoit les plaintes pénales en ligne au moyen de la plate-forme « gouvernement en ligne ».

D'autre part, il est important de noter que l'article 4 de la loi statutaire de l'administration de la justice¹⁸ relève que la procédure doit être orale sauf les cas prévus par la loi. À cette fin, l'article 95 de la loi assigne au Conseil supérieur de la magistrature « l'obligation d'intégrer la technologie de pointe au service de l'administration de justice » afin « d'améliorer la pratique des preuves, la formation, la conservation et la reproduction des dossiers ».

¹⁸ Loi 270 de 1996, modifiée par la loi 1285 de 2009.

En conséquence, le Conseil supérieur de la magistrature a pris des mesures pour l'introduction des nouvelles technologies au service de la justice. Par exemple, la régulation du système de visioconférence pour la tenue d'audiences publiques en matière pénale (l'Accord 2114 de 2003), la réglementation des audiences avec la présence virtuelle de l'accusé (Accord 2189 de 2003), et la réglementation de la utilisation des moyens électroniques dans l'accomplissement des fonctions de l'administration de la justice (Accord 3334 de 2006).

L'incorporation de moyens électroniques a été confrontée à la précarité des ressources financières pour l'adaptation et la mise en œuvre de l'infrastructure technique. Sauf le système d'information, en cours de développement, l'utilisation des médias électroniques est encore faible.

Toujours dans le cadre des dispositions de la loi statutaire, 1437 de 2011, promulguant le Code de procédure administrative et du contentieux administratif, l'article IV régit l'utilisation des moyens électroniques dans la procédure administrative. L'article 186 prévoit que « *toutes les procédures judiciaires pouvant être remplies par écrit sont susceptibles d'être effectués par voie électronique* ». Cette norme envisage que le Conseil supérieur de la magistrature doit prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du dossier électronique. L'article 216 du Code prévoit l'utilisation des moyens électroniques à des fins de preuve.

La loi 1564 de 2012, Code général de procédure, à son article 103 stipule que « *dans toutes les actuations judiciaires, il est recommandable l'utilisation de la technologie et de la communication dans la gestion et le traitement des procédures judiciaires* ». Cet article prévoit la possibilité d'agir en justice à travers des messages électroniques; les tribunaux doivent être ainsi dotés « *des mécanismes pour créer, stocker et communiquer* » ces messages. L'article 291 prévoit la notification de l'acceptation de la demande par e-mail et la diffusion des actes par messagerie. L'article 82 stipule que la demande peut être déposée au moyen d'un message électronique. En général, le Code fournit la base pour la mise en œuvre du dossier électronique ou numérique, afin d'assurer la conservation et la gestion des documents électroniques et faciliter la communication des décisions de justice. À cette fin, dans l'article 103, paragraphe 1, le législateur assigne à la Salle administrative du Conseil supérieur de la magistrature de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, qu'à l'entrée en vigueur du Code, les bureaux judiciaires aient toutes les conditions nécessaires pour générer, stocker et communiquer des messages de données techniques.

Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature, par la résolution n ° 9810 PSAA13 du 11 janvier 2013 « *Plan d'action pour la mise en œuvre du code général de procédure* », propose, entre autres actions, la création et la conception d'un nouveau logiciel de gestion judiciaire disponible dans tous les tribunaux du pays, la dotation d'une adresse e-mail pour toutes les tribunaux, la conception et la mise en œuvre d'un système de gestion de documents permettant l'enregistrement numérique des audiences et du dossier. Pour atteindre ces objectifs, le CSM a reconnu la nécessité d'acquérir du matériel informatique et des équipements pour effectuer les audiences virtuelles. La mise en œuvre du système de gestion judiciaire est prévue pour le 31 Décembre 2015.

15. Les salles d'audience des tribunaux de votre juridiction sont-elles dotées d'outils technologiques? Si oui, décrivez la/les technologie(s) employée(s) et l'utilisation qui en est faite.

Exemples d'outils technologiques : ordinateurs (de bureau et/ou portable), écrans, micros, haut-parleurs, caméras, écrans tactiles (ex. : *smartboard*), systèmes de téléconférence et de vidéoconférence, équipement permettant de visualiser un élément de preuve en 3D, technologies de réalité virtuelle ou holographique, technologies mobiles (téléphones intelligents, tablettes (iPad, Surface), etc.), etc.

Exemples d'utilisations : enregistrement audio et/ou vidéo des procédures, présentation d'une preuve technologique (ex. : document technologique, témoignage par vidéoconférence, etc.), présence à distance d'un ou de plusieurs acteurs du procès (juge, avocat, partie, témoin ordinaire ou expert, etc.), partage d'information entre les différents acteurs du procès (ex. : visualisation simultanée d'un même document par tous les intervenants, à partir de leur poste informatique), accès Internet dans la salle de cour (au bureau des avocats, au banc des juges, dans la salle des jurés, dans l'auditoire, etc.), etc.

Réponse: En Colombie, la plupart des tribunaux ne disposent pas des salles d'audience et des ressources technologiques nécessaires à la pratique d'audiences. Les salles disponibles sont équipées d'enregistrement audio et de vidéo.

Les salles d'audience n'ont pas les ressources technologiques permettant la visualisation simultanée des documents ou l'échange d'information virtuelle au

cours de l'audience. En fait, elles n'ont pas d'ordinateurs ou d'autres appareils électroniques à la disposition des parties.

La procédure orale n'a pas encore été mise en œuvre pour le domaine civil, contrairement à ce qui s'est passé en matière pénale, du droit de travail et du contentieux administratif.

Pour les affaires privées, la loi 1395 de 2010, a mise en œuvre l'oralité à partir de la généralisation du procès-verbal dans le code de procédure civile ; plus tard, la loi 1564 de 2012, Code général de procédure, a traité d'une procédure mixte.

L'application du Code général de procédure, en particulier des règles régissant les audiences, est subordonnée à l'adéquation de l'infrastructure physique et technologique des tribunaux. Ainsi, le Conseil supérieur de la magistrature, en vertu des dispositions de l'article 618 du Code général de procédure, a adoptée par Résolution n ° 9810 PSAA13 du 11 janvier 2013, le «*Plan d'action pour la mise en œuvre du code général de procédure*».

Selon les données contenues dans ce Plan, jusqu'au 9 Janvier 2013, on comptait 1392 salles d'audience en Colombie pour tous les juges et magistrats ; la plupart des salles destinées aux litiges pénales, du droit du travail et administratifs. A cette époque, il n'y avait que 16 salles d'audience en Bogota pour les affaires civiles, dont 10 étaient destinées aux tribunaux de district de Cundinamarca et de Bogota, et 6 affectées aux juges pilotes de l'oralité.

La plupart des salles disponibles dans le reste du pays, sont improvisées, car elles ne sont pas équipées du mobilier nécessaire et ni des systèmes technologiques. Certains juges pratiquent les audiences dans leurs bureaux, munis d'une caméra vidéo, d'un haut-parleur et d'un ou deux microphones.

Selon le Plan d'action, à la date de son adoption, il était nécessaire la construction de 1650 salles d'audience équipées d'un système permettant l'enregistrement audio et vidéo.

16. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'utilisation des technologies en salle d'audience par les individus autres que les juges et les membres du personnel judiciaire?

Note : Est visée ici l'utilisation faite par les avocats, parties, témoins, journalistes et/ou membres du public. Le terme « technologies » comprend notamment les appareils électroniques tels que les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les téléavertisseurs, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les appareils photos, les caméras vidéos, les enregistreuses et tout autre équipement analogue.

Réponse: Non. Comme indiqué dans la réponse précédente, les tribunaux n'ont pas de tout d'appareils électroniques mis à la disposition des parties, des autres juges ou du personnel du tribunal.

a. Si oui, précisez le/les tribunal/aux visé(s) ainsi que la source de l'encadrement (ex.: loi, règlement, jurisprudence, règle de pratique ou règlement de procédure de la cour, directive, avis administratif, lignes directrices ou tout autre type de document émanant de la cour, etc.).

Réponse: Non applicable.

b. Veuillez faire état de ces règles, en distinguant, si nécessaire, selon le type d'utilisateur en question (ex. : avocat, partie, témoin, journaliste, membre du public, etc.) et en précisant les conditions, restrictions ou exceptions s'appliquant, le cas échéant.

Réponse: Non applicable.

17. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience (débat, plaidoiries, prononcé du jugement), y compris la diffusion d'un tel enregistrement et/ou l'obtention d'une transcription ou d'une reproduction de cet enregistrement sur support papier ou support informatique, le cas échéant?

Si oui, précisez le/les tribunal/aux visé(s) ainsi que la source de l'encadrement (ex.: loi, règlement, jurisprudence, règle de pratique ou règlement de procédure de la cour, directive, avis administratif, lignes directrices ou tout autre type de document émanant de la cour, etc.)

Veillez faire état de ces règles en distinguant, si nécessaire, selon le type d'utilisateur en question (ex. : avocat, partie, témoin, journaliste, membre du public, etc.) et en précisant les conditions, restrictions ou exceptions s'appliquant, le cas échéant.

Réponse: Les salles d'audience [ne] disposent des moyens d'audio et de vidéo, à l'exception de ce qui a été fait référence en la réponse à la question 14.

En ce qui concerne la diffusion de l'enregistrement des audiences, généralement il est interdit la transcription ou la reproduction écrite des audiences.

En matière pénale, l'article 146 de la loi 906 de 2004, promulguant le Code de procédure pénale, indique que, sauf exceptions, il est interdit la reproduction des actes de procédure.

Le Code général de procédure, traitant des affaires privées, stipule dans son article 107 qu'en aucun cas, il est possible la transcription de l'audience.

Dans les litiges administratifs, l'article 183 du Code de procédure administrative et du contentieux administratif a prévu un enregistrement des audiences et des procédures.

La technologie au service des acteurs du système judiciaire

18. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des juges et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Par exemple : outil d'aide à la décision (permettant par exemple d'identifier, au civil, les montants moyens octroyés pour un dommage donné, ou au pénal, les peines moyennes pour une infraction donnée), outil de références croisées pour permettre aux juges de faire le lien entre différentes dispositions législatives en temps réel, outil d'aide à la rédaction de jugements (à des fins d'harmonisation des décisions au plan de la présentation et de la structure), etc.

Réponse: Non, pour l'heure il n'y a pas été mise en place un outil technologique de ce type.

19. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des avocats et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Par exemple : entente sur le déroulement de l'instance informatisée, outil d'aide à la rédaction de requêtes, de mémoires d'appel ou d'autres actes de procédure, service de réservation de dates d'audition en ligne, logiciel de calcul des pensions alimentaires, etc.

Réponse: Le Code général de procédure prévoit la pratique, par des moyens électroniques, des divers actes de procédure. À cette fin, l'article 103 de cette loi assigne aux tribunaux l'obligation de compter avec « *des mécanismes pour générer, stocker et transmettre des messages de données* ». Cependant, il sera nécessaire d'attendre la mise en œuvre de ces technologies, au 31 décembre 2015.

En ce qui concerne les audiences virtuelles en matière pénale, les accords 2114 et 2189 de 2003 mettent en œuvre le « *système de vidéoconférence pour les audiences publiques* »¹⁹ et « *la procédure d'audiences utilisant les nouvelles technologies de l'information pour la présence virtuelle syndiqués* »²⁰. Ces règles ont été appliquées avec succès dans certains cas particuliers.

20. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes non représentées par avocat et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Par exemple : formulaire interactif d'aide à la rédaction de procédures (avec assistance en ligne, le cas échéant), capsules vidéos de vulgarisation juridique accessibles sur le site Internet de la cour, etc.

Réponse: Gouvernement en ligne. Plainte pénale.

¹⁹ Bureau Veritas Colombia Ltda-Aselink SAS et le ministère de la Justice colombien, le diagnostic du Département de conciliation virtuelle, ministère de la Justice- de la Banque mondiale "Thèmes de diagnostic afin de déterminer les services à renforcer la stratégie existante ESOLUTION pacifique des conflits», contrat 102 2011 Bogotá DC, du 4 Novembre, 2011.

²⁰ *Ibidem*

Actuellement, il n'y a pas d'aides interactives pour la production des demandes ou des documents. Comme il a été déjà mentionné, cette plate-forme est prévue pour le 31 Décembre 2015.

Le Conseil supérieur de la magistrature, dans le « *Plan d'action pour la mise en œuvre du code général de procédure* » a mis en œuvre un modèle d'accueil et de communication pour les utilisateurs visant à rendre plus efficace, plus transparent et plus souple l'accès à la justice, ainsi qu'à répondre aux attentes de l'oralité par des moyens électroniques. Plus précisément, l'objectif de ce Plan est de permettre un accès interactif de la procédure, la mise en œuvre d'un téléphone ouvert aux justiciables (*Call center*, centre d'appels), de donner des informations sur les exigences de la procédure dans les affaires où il est possible d'agir sans avocat, la mise en œuvre de un modèle d'accueil pour les utilisateurs handicapés et la création d'autres services électroniques.

21. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes présentant un handicap et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) question.

Par exemple : outils d'assistance visuelle, auditive ou tactile, technologies permettant d'assurer l'accessibilité matérielle des palais de justice et des salles de cour (ex. : ascenseurs), etc.

Réponse: Non

22. Veuillez identifier et décrire toute autre technologie employée par les tribunaux à des fins procédurales ou administratives.

Par exemple : système de paiement en ligne de frais judiciaires, système de sélection automatisée de jurés, etc.

Réponse: En plus des outils technologiques indiqués dans les réponses précédentes, l'administration de justice n'utilise pas d'autres moyens technologiques.

IV. CYBERJUSTICE ET MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Note : La section qui suit porte sur la résolution des conflits en ligne (« RCL »), que nous définissons comme étant la transposition, en ligne, des modes alternatifs de règlement des conflits ou MARC. Il peut donc s'agir d'une négociation, une conciliation, une médiation ou encore un arbitrage se tenant entièrement ou en grande partie en ligne, plutôt qu'en personne. L'encadrement de ce secteur d'activité émerge progressivement sur la scène internationale, notamment à travers le projet de *Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne*, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que grâce au Règlement de l'Union européenne relatif au règlement en ligne des litiges de consommation. L'objectif de la présente section s'inscrit dans cette perspective et vise à mettre en lumière le rôle de l'État relativement à la RCL.

L'État et le marché privé de la RCL

Note : Dans les questions qui suivent, par « fournisseurs privés de services de RCL », nous visons les prestataires de services de règlement électronique dont l'exploitation et la gestion sont assurées par une entreprise, un regroupement d'entreprises, une organisation, une association non gouvernementale, un particulier ou toute autre entité ne relevant pas de la puissance publique. À noter que nous classons, parmi les fournisseurs privés, les prestataires de services financés en partie par l'État, *pour autant que* la subvention publique reçue ne constitue pas la plus grande partie du financement du fournisseur en cause.

23. À votre connaissance, existe-t-il, dans votre juridiction, un marché de fournisseurs privés de services de RCL? *Si ce n'est pas le cas, veuillez passer directement à la sous-section suivante, intitulée « Le rôle direct de l'État dans le secteur des services de RCL ».*

Réponse : Oui, il y a trois fournisseurs RCL : l'auto régulateur de marché des valeurs- AMV, Certicámara SA et la Chambre de commerce de Bogota proposant un service de conciliation virtuel.

L'auto-régulateur des marchés AMV - "*propose la conciliation, l'arbitrage et l'amicable composition et se spécialise dans les activités de résolution des conflits liés aux marchés financiers, valeurs mobilières, d'assurance ou tout autre activité assurée par des entités contrôlées par la Superintendencia Financiera*"²¹. Pour ce qui est des services RCL, l'AMV permet le dépôt de la conciliation, les citations des parties par voie électronique; il est prévu l'enregistrement des parties des audiences et la signature numérique de l'accord.

La Chambre de commerce de Bogotá propose « *l'arbitrage et la conciliation virtuelle* » en temps réel et à travers un site web *www.cacccb.org.co* gère les affaires d'arbitrage et leurs dossiers, assurant ainsi la promptitude et un accès sécurisé à l'information»²². En matière d'arbitrage ce système est plus ou moins consolidé ; la conciliation virtuelle se trouve dans sa phase initiale.

La Société Cameral de Certificación Digital CERTICAMARA S.A. propose les services de Certification numérique, en vertu de la loi 527 de 1999, parmi lesquels se trouvent la certification de signatures numériques et la certification de la signature biométrique²³. Ces éléments sont des outils pour la vérification des personnes qui cherchent à conclure des accords ayant des effets juridiques.

24. Dans votre juridiction, l'État encadre-t-il le marché des fournisseurs privés de services de RCL?

Réponse: Oui

a. Si oui, précisez la source de l'encadrement (ex.: loi, règlement, décret, directive, avis administratif, lignes directrice, politique, etc.).

b. Les domaines du droit dans lesquels les acteurs privés peuvent offrir des services de RCL sont-ils limités ou restreints par cet encadrement?

²¹ *Ibidem*

²² *Ibidem*

²³ *Ibidem*

Par exemple : droit de la consommation, droit civil, droit commercial, droit matrimonial, etc.

Réponse: La législation colombienne fournit un cadre général pour le fonctionnement de la conciliation virtuelle : La loi 527 de 1999, donne un effet juridique aux communications et autres actes accomplis par voie électronique. De même, la loi 270 de 1996, promulguant le « Statut de l'administration de justice », *« encourage l'utilisation de moyens techniques, électroniques et informatiques pour l'accomplissement de la fonction d'administrer justice, entant que médiateurs, comme nous l'avons indiqué dans l'article 13 de la loi 270 de 1996, et modifié par l'article 6 de la loi 1285 de 2009 »*²⁴.

En outre, comme nous le verrons plus en détail, l'État colombien propose le soutien, le suivi et le contrôle des prestataires privés de RCL. Parmi les manifestations de ces fonctions on trouve les permis et les certificats pour l'exercice de ces fournisseurs, ainsi que le soutien logistique et financier.

Les services RCL sont limités par les réserves imposées aux modes alternatifs de règlement de conflits, en général. Cela signifie que seuls sont soumis à l'arbitrage les intérêts de libre disposition²⁵ et conciliables les matières tangibles²⁶. Réitérons, que cela s'applique pour les deux modalités : présenteielle et virtuelle ou en ligne.

25. Dans votre juridiction, l'État contribue-t-il au financement des fournisseurs privés de services de RCL?

a. Si oui, précisez la nature du financement accordé (ex.: allègement et aménagements fiscaux, taxes et impôts spéciaux, subventions directes, constitution d'un fonds fiduciaire, prêts de capitaux, etc.).

b. Dans le cadre de la détermination et de l'octroi de ce financement, l'État distingue-t-il entre les fournisseurs privés de RCL en fonction de la nature et de l'étendue des services qu'ils offrent (ex.: arbitrage, médiation, conciliation, négociation, ou toute combinaison de ceux-ci, etc.)?

²⁴ *Ibidem*

²⁵ Loi 1563 de 2012, portant l'arbitrage national et international.

²⁶ Loi 640 de 2001, article 19.

Réponse: L'État colombien ne contribue pas au financement des fournisseurs privés de RCL. En fait, ceux qui s'intéressent à la création et la mise en œuvre de centres de conciliation doivent assurer la viabilité financière²⁷. De même, le travail effectué par les centres de conciliation et d'arbitrage sont soumis aux taxes traditionnelles telles que la taxe au valeur ajoutée (TVA)²⁸.

Toutefois, l'État colombien peut soutenir financièrement et logistiquement à des prestataires privés par la mise en œuvre RCL en matière d'infrastructure nécessaire aux services RCL²⁹.

26. Dans votre juridiction, l'État a-t-il posé des principes et garanties à respecter en matière de règlement en ligne des différends? Si oui, veuillez spécifier ces principes et garanties.

Par exemple : indépendance, impartialité, accessibilité, rapidité, transparence, confidentialité, équité, etc.

Réponse: Oui, le cadre réglementaire général prévu par la loi 527 de 1999, la loi statutaire de l'administration de la justice et d'autres règles spéciales ont fixé certains principes pour la résolution des litiges en ligne.

Selon ces règles, l'Etat impose aux prestataires des services RCL certains « *principes de base tels que la neutralité de la technologique, la sécurité et la confiance du support électronique utilisé dans la procédure virtuelle, l'impossibilité de refuser l'information, l'identité, la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la récupération des données* »³⁰.

De même, l'article 618 du Code général de procédure prévoit que le « Plan d'action pour sa mise en œuvre » doit assurer la sécurité et l'intégrité de l'information lors de l'utilisation des technologies par les tribunaux.

²⁷ Ministère de l'Intérieur et de la Justice, Guide pour la création des centres de conciliation et / ou d'arbitrage. 2007.

²⁸ Direction national des impôts et des douanes. Concept 097 959 (24 décembre 2010)

²⁹ *Ibidem*

³⁰ Consorcio Bureau Veritas Colombia Ltda. –Aselink S.A.S. y Ministerio de Justicia de Colombia, *op. cit.*

27. Dans votre juridiction, l'État voit-il à la mise en œuvre et au respect de ces principes et garanties en exerçant un contrôle sur les fournisseurs de services de RCL? Si oui, veuillez préciser la nature de ce contrôle.

Par exemple : système d'accréditation des fournisseurs de services de RCL, certifications de qualité décernés par l'État, mise en place d'un carrefour d'information et point d'entrée centralisé, etc.

Réponse: L'État colombien contrôle, d'abord, la formation des prestataires privés de RCL. Ces centres, ont besoin d'un permis du ministère de la Justice et du droit pour fonctionner dans notre pays. Les exigences pour ce service, selon le Manuel opératif de la conciliation virtuelle, sont: la spécification de la zone territoriale dans laquelle agira en fonction des paramètres fixés par le ministère , *"le dépôt d'une structure organisationnelle ayant les profils correspondants pour mener à bien les procédures de règlement virtuel* », *les ressources logistiques, technologiques, administratives et financières suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions efficacement "* et « *la démonstration de la conformité à des normes techniques* ». Le ministère impose un certain nombre d'exigences physiques à respecter dans les salles virtuelles aux prestataires de RCL.

L'État contrôle la prestation de services RCL et le respect des principes mentionnés. De même, l'article 54 du décret 1829 de 2013, prévoit que *«le ministère de la Justice peut demander toute information pertinente et effectuer visites de sites afin de s'assurer, d'appliquer et de vérifier le respect des lois et règlements et garantir l'accès à la justice par des moyens alternatifs de règlement des conflits* ». Si une violation est constatée, le ministère peut imposer une pénalité allant de la réprimande à la révocation de l'autorisation d'exploitation.

28. L'État encadre-t-il les pratiques commerciales propres au secteur des services privés de RCL?

Par exemple : établissement de grilles tarifaires prédéterminées, détermination de l'offre minimale de services à offrir aux clients, de normes minimales de gestion et de protection des données personnelles numériques, niveau de sécurité, etc.

Réponse: L'État colombien surveille et contrôle les pratiques commerciales propres du secteur des RCL. En termes de frais, le décret 1829 de 2013 établit le montant maximum que les centres d'arbitrage et de conciliation peuvent facturer. Ces tarifs s'appliquent indistinctement à la conciliation et à l'arbitrage présentiel ou virtuel. Les tarifs sont établies en fonction du montant de la créance à concilier ou à régler objet de l'arbitrage.

De même, l'État définit les exigences minimales pour les centres d'arbitrage et de conciliation qui veulent offrir leurs services par des moyens virtuels. Le Manuel d'utilisation de la conciliation virtuelle prévoit les exigences que, en théorie, devraient satisfaire les installations et d'autres conditions physiques pour la prestation de services appropriés.

La loi 527 de 1999 envisage la signature numérique comme outil pour assurer la sécurité dans les transactions électroniques. Cette loi et les autres outils de sécurité informatique constituent une forme de contrôle de l'Etat sur les activités des prestataires privés de RCL.

29. L'État encadre-t-il la résolution en ligne des conflits d'une autre manière? Si oui, veuillez décrire cet encadrement.

Réponse: L'État colombien, en général, fixe les politiques et les critères à respecter par les parties prenantes dans la mise en œuvre des RCL. L'administration surveille et contrôle également la mise à disposition des installations.

La participation directe de l'Etat dans le secteur des services RCL

Le rôle direct de l'État dans le secteur des services de RCL

30. Dans votre juridiction, l'État fournit-il aux citoyens de l'information sur la résolution en ligne des conflits?

Par exemple : information portant sur la pertinence de cette approche, sa nature, ses implications (avantages et désavantages), ses voies d'accès, ses coûts et ses limitations, etc.

Si oui, quelle forme prend cette information (ex. : publicité destinée au grand public, sites Internet spécialisés, capsules vidéos, organisation d'évènements et de séances d'informations, envoi de documentation sur demande, collaboration avec les acteurs privés œuvrant dans ce secteur, etc.)?

Réponse: Certaines pages Web gérées par l'Etat contiennent des informations sur le règlement des différends en ligne. Par exemple, le site Web du ministère de la Justice dispose d'une documentation, plus ou moins détaillée, sur la conciliation virtuelle en Colombie. Parmi ces documents, on souligne le Manuel opératif de la conciliation virtuelle³¹ et le diagnostic de la conciliation. Le premier document contient une référence détaillée de la procédure de conciliation virtuelle. Toutefois, ces documents plus qu'instructifs pour le grand public, sont des outils de surveillance de l'administration dans ce domaine et des études opérationnelles sur le règlement virtuel. En fait, ces documents font partie d'un projet visant à mettre en œuvre le règlement virtuel. Actuellement, la conciliation virtuelle et les autres mécanismes de règlement des différends par voie électronique, n'ont pas été mis en œuvre que par les quelques centres d'arbitrage et de conciliation.

L'accès aux informations sur la résolution des conflits en ligne est faible. Les Guides institutionnels en matière commerciale, civile et de famille³², qui sont accessibles au public, ne contiennent pas des références à la conciliation virtuelle et aux mécanismes de règlement des différends par voie électronique. La Chambre de commerce de Bogota, la Société Cameral de Certificación Digital CERTICAMARA S.A et l'auto-régulateur des marchés financiers AMV ont des informations à cet égard, mais référents aux secteurs économiques spécifiques qui profitent de leurs services.

³¹

<http://www.conciliacion.gov.co/archivos/documentos/Publicaciones/MANUAL%20OPERATIVO%20DE%20LA%20CONCILIACION%20VIRTUAL%20V.%20JUNIO%208%202012.pdf>.

³² http://www.conciliacion.gov.co/paginas_detalle.aspx?idp=117.

31. Dans votre juridiction, l'État joue-t-il un rôle actif dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

Si oui, précisez brièvement ce rôle et son fondement (ex.: loi, règlement, décret, politique, etc.).

Réponse: La législation a prévu un cadre juridique qui permet le fonctionnement des prestataires privés de RCL. La loi 527 de 1999 « *réglemente l'information envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou similaires* »³³. Par conséquent, cette loi est le point de départ de la conciliation virtuelle et d'autres MASC applicables en Colombie. De même, la loi 270 de 1996, statutaire de l'administration de justice, prévoit prendre en compte les progrès technologiques et assigne aux organismes administratifs de la justice fournir et mettre en œuvre les aides électroniques à des fins judiciaires et extrajudiciaires ; « *de cette façon, l'administration de la justice permet l'utilisation des moyens électroniques et informatiques pour remplir les fonctions des auxiliaires de la justice, parmi lesquels se trouvent les conciliateurs* »³⁴.

Les Codes générale de la procédure³⁵ et de du contentieux administratif³⁶ font l'écho de ces mandats juridiques et soulignent le rôle des moyens électroniques à des fins judiciaires et de résolution des conflits. La loi d'arbitrage³⁷ à l'article 23 réglemente l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures d'arbitrage, autorisant son utilisation pour, entre autres, les notifications et d'autres actes de procédure, la réalisation des audiences et la formation et enregistrement du dossier.

De même, le décret 1829 de 2003, a fixé des lignes directrices générales pour l'exercice de l'arbitrage virtuel³⁸. Parmi les dispositions pertinentes stipule que tout centre de médiation est habilité à effectuer l'arbitrage virtuel, en respectant les exigences minimales de la procédure³⁹.

³³ Consorcio Bureau Veritas Colombia Ltda. –Aselink S.A.S. y Ministerio de Justicia de Colombia, *op. cit.*

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ Loi 1564 de 2012

³⁶ Loi 147 de 2011.

³⁷ Loi 1563 de 2012

³⁸ Consorcio Bureau Veritas Colombia Ltda. –Aselink S.A.S. y Ministerio de Justicia de Colombia, *op. cit.*

³⁹ *Ibidem*

b ; L'État contribue-t-il, directement ou indirectement, aux activités des fournisseurs privés de services de RCL ?

Par exemple : assistance logistique, support matériel, juridique ou administratif, prêt de personnel qualifié, formation, etc.

Réponse: Le gouvernement a mis au point un système pour le fonctionnement du programme de conciliation virtuelle. Dans ce cadre, a reconnu l'interaction de plusieurs acteurs. Parmi les acteurs officiels souligne que *«le ministère de la Justice est l'organe chargé de définir une méthodologie pour la présentation, l'évaluation et l'approbation des demandes visant à la conciliation par des moyens virtuels mise en œuvre par des entités intéressées à promouvoir ces services»*. Ainsi, le ministère surveille que le travail des prestataires de services privés RCL répond aux exigences de la loi⁴⁰.

Enfin, par rapport à l'infrastructure pour la conciliation virtuelle, les centres doivent compter avec des espaces physiques adaptées appelées « salles d'accès à la justice ». Pour l'ouverture et la mise en service « d'une salle de l'accès à la justice », le ministère de la Justice *peut compter sur le soutien des entités publiques ou privées dans les respectives communes (municipalités, universités, organisations des citoyens ...) intéressés par le développement et la promotion du modèle de conciliation virtuelle. Ces entités doivent être en mesure d'assurer, en coordination avec les Centres de conciliation, le maintien des salles virtuelles accès à la justice et garantir sa viabilité à long terme »*.

32, Plus spécifiquement, l'État offre-t-il directement des services de résolution en ligne des conflits à ses citoyens? Plus particulièrement :

b. l'Etat a-t-il développé et mis en place un service de RCL *hors du cadre de son système judiciaire*? Si oui, veuillez décrire ce service (principales caractéristiques, domaines du droit concernés, fonctionnement, etc.).

Par exemple : plateforme de médiation civile accessible à tous et opérée par l'administration publique hors du système judiciaire, etc.

Réponse: L'Etat colombien a prévu la mise en œuvre des RCL en dehors du système judiciaire. Il s'agit de la conciliation virtuelle et de l'arbitrage en ligne.

⁴⁰ <http://www.centroarbitrajeconciliacion.com/contenido/contenido.aspx?catID=812&conID=81>

Toutefois, ces services ne sont pas fournis directement par l'État. L'arbitrage en ligne et la conciliation virtuelle dépendent de l'initiative des centres de conciliation et de centres d'arbitrage. Par exemple, la Chambre de commerce de Bogota offre des services de conciliation et d'arbitrage en ligne. L'État autorise la création de ces centres et établit les exigences minimales pour son fonctionnement⁴¹.

a. L'État a-t-il développé et mis en place un service de RCL *dans le cadre de son système judiciaire*? Si oui, veuillez décrire ce service (niveau d'intégration, principales caractéristiques, domaines du droit concernés, fonctionnement, etc.).

Par exemple : plateforme judiciaire informatisée de dépôt de requêtes et de gestion électronique des dossiers et de la preuve en matière de litiges de faible intensité, etc.

Réponse: L'Etat colombien a met en œuvre des initiatives technologiques dans le secteur de la justice au moyen du Plan de justice numérique, mais ne fournit pas un service de RCL dans son système judiciaire. La plupart de la réglementation et de l'infrastructure technologique au service de l'administration de justice s'applique aux actes de procédures comme les notifications, l'envoi et la réception d'actes, la tenue d'audiences et l'enregistrement numérique⁴².

b. L'État a-t-il intégré et encadré la technologie à certaines étapes spécifiques du processus judiciaire et, le cas échéant, quel en est le fondement?

Exemples d'intégration technologique : séances de médiation judiciaire informatisées, conférences de règlement à l'amiable informatisées, comparution, plaidoyers ou interrogatoires à distance, etc.

Exemples de fondement : loi, règlement, jurisprudence, règle de pratique ou règlement de procédure d'un tribunal, directive, avis administratif, lignes directrices, projet-pilote, etc.

⁴¹ *Ibidem*

⁴² Consejo Superior de la Judicatura. Acuerdo No. PSAA06-3334 de 2006.

Réponse: Oui, l'État colombien intègre la technologie à des étapes spécifiques de la procédure judiciaire. La base de cette intégration est basée en diverses normes. Premièrement, la loi statutaire de l'administration de la justice, loi 270 de 1996, assigne au Conseil supérieur de la magistrature « *à l'intégration de la technologie de pointe au service de la justice* »⁴³. Les lois de procédure le reprennent. Le Code général de procédure et son prédécesseur le Code de procédure civile, soulignent la nécessité d'implémenter des moyens technologiques pour faciliter le travail judiciaire et l'accès à la justice⁴⁴. Le Code de procédure administrative encourage l'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer le service de la justice et de l'administration des travaux par les différentes entités⁴⁵. Le Statut de l'arbitrage, loi 1563 de 2012 stipule que « *les médias électroniques peuvent être utilisés dans toutes les activités et en particulier, pour effectuer toutes les communications, pour la notification des actes, la présentation de mémoires, la tenue des audiences, l'enregistrement et la consultation ultérieure* »⁴⁶.

En matière pénale, l'État colombien a mis en œuvre, avec succès, les audiences virtuelles. Les accords 2114 et 2189 de 2003 appliquent le « *système de vidéoconférence pour les audiences publiques* »⁴⁷ et « *la procédure judiciaire des audiences à l'aide des nouvelles technologies de l'information pour la présence virtuelle de l'accusé* »⁴⁸.

L'objectif de cette implémentation technologique dans les étapes de la procédure tend « *à améliorer la pratique de preuves, la formation, conservation des dossiers et la reproduction de documents, la communication entre les bureaux et assurer le fonctionnement équitable du système d'information* »⁴⁹. Plusieurs actes de procédure intègrent les nouvelles technologies :

- Présentation de la demande, la défense et d'autres actes de procédure
- Pratique d'audiences
- Notification des arrêts et des convocations du tribunal

⁴³ Article 23.

⁴⁴ Le code général de procédure. articles 103, 612 et 618. Code de procédure civile articles 107, 111, 315 et 320.

⁴⁵ Articles 3 (numeral 13), 5, 7, 37,53 al 64, 186, 197, 199, 201, 203, 205, 216, 277 y 305.

⁴⁶ Article 23.

⁴⁷ Consorcio Bureau Veritas Colombia Ltda. –Aselink S.A.S. y Ministerio de Justicia de Colombia, *op. cit.*

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Loi 270 de 1996. article. 95.

- La pratique des preuves, notamment le recueil de témoignages à distance et l'acceptation des documents électroniques
- Organisation d'audiences avec plusieurs intervenants situés dans différents endroits
- Tenue d'audiences non présentes
- Conservation et enregistrement des dossiers judiciaires

c. L'État a-t-il développé et mis en place un projet-pilote de RCL? Si oui, veuillez décrire ce projet-pilote (approche, objectifs, état d'avancement, principales caractéristiques, domaines du droit concernés, fonctionnement, etc.).

Réponse: L'État n'a pas mis en place un projet pilote de RCL. Toutefois, le ministère de la Justice a pris en compte l'expérience du Centre de conciliation "cadre", pionnier dans le domaine de la conciliation virtuelle, et de divers centres d'arbitrage. Résultat de cette étude, le ministère de la Justice a fixé le Manuel opératif de conciliation. Ce document traite de l'application d'éléments virtuels à l'institution de la conciliation en Colombie. En ce sens, stipule qu'ils *«doivent être présents dans chacune des phases de la procédure les principes de base tels que la neutralité technologique, la sécurité et l'exactitude des moyens électroniques utilisés, la garantie du non refus de l'information, l'identité, la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la récupération de l'information»*.

La loi d'arbitrage, loi 1563 de 2012, dans son article 23 stipule que *«les médias électroniques peuvent être utilisés dans toutes les activités et en particulier, pour effectuer toutes les communications, du tribunal avec des tiers, pour les assignations, pour le dépôt des mémoires et la tenue des audiences et l'enregistrement»*. Cette norme est le point de départ pour l'application des moyens technologiques par les centres d'arbitrage privés.

33. L'État s'implique-t-il, d'une quelconque autre manière, dans le secteur de la résolution en ligne des conflits?

Réponse: L'État joue un rôle de facilitateur dans l'établissement des procédures et de centres d'arbitrage, de conciliation et d'autres modes alternatifs de

règlement des conflits basés sur des supports virtuels. En général, la législation colombienne propose un cadre juridique complet qui donne validité et efficacité aux actuaciones menées par des moyens électroniques ; la loi 527 de 1999, parmi d'autres lois, favorisent et encouragent l'utilisation des moyens électroniques dans les activités judiciaires et extrajudiciaires.

L'État définit les politiques et les critères à respecter des parties prenantes dans la mise en œuvre des RCL. L'administration surveille et contrôle la mise à disposition des installations de conciliation virtuelle.

V. PERSPECTIVES FUTURES

Note : Contrairement aux questions précédentes, les réponses aux questions de la présente section ne nécessitent pas de recherche, mais font plutôt appel aux réflexions et opinions des répondants. Ces questions ont comme principal objectif de favoriser les discussions et l'approfondissement d'une réflexion transfrontalière cohérente sur la cyberjustice. Pour cette raison, elles sont délibérément simples et sont toutes de type « ouverte ».

34. En regard de vos réponses aux questions des sections précédentes, comment qualifieriez-vous l'état d'avancement des processus et attributs inhérents à la cyberjustice dans votre juridiction?

Réponse: L'état de la Cyber-justice en Colombie est précaire. La législation, en particulier la loi 527 de 1999, fournit un cadre apte pour l'utilisation des nouvelles technologies dans la résolution des conflits. Cette loi, à quelques exceptions près, s'avère conforme aux normes internationales portant l'utilisation des moyens électroniques à des fins juridiques, notamment ceux posés par la CNUDMI⁵⁰.

Cependant, ces ressources n'ont pas été tous mises en œuvre. Seulement avec l'introduction de l'oralité en matière pénale, civile et du droit travail, la technologie a acquis un rôle de premier plan. Par conséquent, la cyber-justice en Colombie a été relativement efficace, mais d'une manière très primitive. Pour

⁵⁰ Consorcio Bureau Veritas Colombia Ltda. –Aselink S.A.S. y Ministerio de Justicia de Colombia, op. cit.

illustrer cela, il faut dire que seulement quelques opérateurs privés utilisent les plates-formes et les normes leur permettant de proposer des services RCL, sans atteindre une systématisation.

35. Selon vous, quels sont les principaux avantages à l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

Réponse: L'intégration des nouvelles technologies dans le système judiciaire traditionnel pourra aider l'accès à la justice à plusieurs titres. Principalement, cette intégration permettra la mise en œuvre du système oral qui est devenu une réalité en Colombie par l'application des lois comme le Code général de procédure. L'expérience en matière pénale, qui fonctionne avec un système oral, depuis 2003, peut être un bon exemple à cet égard. La tenue d'audiences à distance est d'ores et déjà facilitée par voie électronique en matière de justice transitionnelle : dans les cas où les victimes du conflit armé ont participé à des audiences face à des auteurs présumés écroués à l'étranger⁵¹.

L'utilisation des moyens électroniques dans la justice traditionnelle est également indispensable pour la rapidité de la procédure. La facilité offerte par les communications électroniques peut remplacer certaines procédures lourdes qui deviennent des obstacles à la bonne exécution de la fonction judiciaire.

36. Quelles sont les principales critiques que peut soulever l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

Réponse: La principale critique qui peut être faite à l'intégration des nouvelles technologies dans le système de justice traditionnelle est liée à l'absence de ressources pour le bon fonctionnement de la fonction judiciaire. Le budget de la justice en Colombie est négligeable par rapport aux autres postes du budget national ; la Justice ne dispose que d'un 1,8% du budget, soit 2,866 milliards de pesos⁵². Parmi eux, seuls 300 sont destinés à l'infrastructure technologique⁵³.

⁵¹ Ibidem.

⁵²

www.minhacienda.gov.co/portal/page/portal/HomeMinhacienda/presupuestogeneraldeplanacion/ProyectoPNGN/2014/PRESUPUESTO%20GRAL%202014.pdf.

⁵³ Ibidem, p.

Ainsi, il est difficile d'avoir une plate-forme idéale pour développer de manière fiable l'intégration de la technologie dans le système judiciaire.

37. Quels sont les principaux avantages offerts par la résolution en ligne des conflits?

Réponse: Le principal avantage de la résolution des litiges en ligne est l'accessibilité aux mécanismes de règlement des différends. La résolution des litiges en ligne facilite les contacts des citoyens avec ces méthodes. Le caractère informel des procédures et la flexibilité offerte par les médias électroniques peuvent conduire à résoudre les conflits de manière pacifique et sans recours à des moyens juridiques.

38. Quelles sont les principales critiques que peut soulever la résolution en ligne des conflits?

Réponse: Le manque de publicité et l'accès à ces mécanismes sont les principales critiques qui peuvent être faites aux services RCL. En effet, il n'existe pas de services de diffusion sur l'existence des RCL, sauf dans des secteurs économiques spécifiques. Même si l'accès à ces services est faible, très peu de conciliations et de centres d'arbitrage sont créés pour proposer ce service. Dans l'état actuel des choses les services RCL fonctionnent en dessous de leur potentiel.

39. Selon vous, quel rôle la cyberjustice est-elle appelée à jouer au sein de votre juridiction dans les prochaines années?

Réponse: Au cours des prochaines années, le cyber-justice est appelée à se positionner comme la manifestation la plus importante d'assouplissement des procédures judiciaires et extrajudiciaires de règlement des litiges. En fait, le cyber-justice joue un rôle prépondérant de moyen de communication entre les individus et les tribunaux judiciaires. En outre, les plates-formes virtuelles permettent la décongestion des espaces physiques et des parties dans la procédure judiciaire permettant transmettre tous les actes de procédure par voie électronique.